



Procès-Verbal Commission Régionale d'Appel Règlementaire

AUDITION DU 5 OCTOBRE 2021

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie en vidéoconférence le 5 octobre 2021 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon afin d'étudier le dossier suivant :

DOSSIER N°2R : Appel du F.C. BOURGOIN JALLIEU en date du 28 septembre 2021 contre une décision de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations prise lors de sa réunion en date du 20 septembre 2021 ayant refusé d'exempter du cachet mutation la licence des joueuses suivantes : OLIVIER DRURE Lea, SERPINET Pauline (U18 F), SERPINET Emeline (U17 F), CASCHERA Emma et TINOUCHE Dina (U16 F).

Présents : Serge ZUCHELLO (Président), Bernard BOISSET, André CHENE (Secrétaire), Christian MARCE, Sébastien MROZEK, Pierre BOISSON, Laurent LERAT, Roger AYMARD, Hubert GROUILLER et Jean-Claude VINCENT.

Assiste : Manon FRADIN (Juriste).

En la présence des personnes ci-après :

- M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations.

Pour le F.C. BOURGOIN JAILLEU :

- M. DE ALMEIDA Manuel, dirigeant et représentant le Président.

Pris note de l'absence excusée de M. KOLVER Djemal, Président du F.C. BOURGOIN JALLIEU ;

Jugeant en second ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. DE ALMEIDA Manuel, dirigeant du F.C. BOURGOIN JALLIEU, que le Président de l'ISLE D'ABEAU F.C. a informé le club qu'il se mettait en inactivité dans la catégorie U18 ; que toutefois, cette dernière n'a pas officiellement été déclarée auprès de la Ligue, les joueuses ne sont donc pas dispensées du cachet mutation ; que l'absence des joueuses risquerait d'empêcher l'équipe du F.C. BOURGOIN JALLIEU, engagée en championnat U18, d'aller au bout de la compétition ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale des Règlements, que cette dernière a fait une stricte application des Règlements

Généraux de la FFF ; que le F.C. BOURGOIN JALLIEU aurait dû faire les demandes de changement de club pour lesdites joueuses après que le club quitté ait déclaré l'inactivité dans leur catégorie U18 ; que les services administratifs ont pu constater qu'une équipe avait été engagée en U18 lors de la saison 2020-2021, ce qui empêche l'application de l'article 7.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot ;

Sur ce,

Considérant qu'il convient de citer l'**article 117 b) des Règlements Généraux de la FFF** :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence : (...)

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

(...) » ;

Considérant que le F.C. BOURGOIN JALLIEU a effectué les demandes de mutation pour les joueuses Léa DRURE OLIVIER, Pauline SERPINET, Emeline SERPINET, Emma CASSHERA et Dina TINOUCHE, dont le club quitté se trouve être l'ISLE D'ABEAU F.C. ;

Considérant qu'à cette suite, le F.C. BOURGOIN JALLIEU a sollicité la Commission Régionale de Contrôle des Mutations afin qu'elle dispense du cachet mutation lesdites joueuses, en application de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que par une décision en date du 20 septembre 2021, la Commission de première instance a refusé d'accorder la dérogation auxdites joueuses du fait que l'ISLE D'ABEAU F.C. n'a pas officiellement déclaré sa catégorie U18 en inactivité ; qu'après vérifications par les services administratifs, il a pu être constaté que l'application de l'article 7.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot n'était pas possible du fait de l'engagement d'une équipe U18 lors de la saison 2020/2021 ;

Considérant que c'est à bon droit que la Commission de première instance a refusé de dispenser du cachet mutation lesdites joueuses ; que la dérogation ne peut intervenir que si une déclaration officielle dans la catégorie concernée a été effectuée auprès des services administratifs ; qu'en

outre, les demandes de mutation des joueuses doivent avoir été faites après cette déclaration d'inactivité ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations correspond à une stricte application des règlements et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

Considérant qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la FFF et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Considérant que la Commission d'Appel ne peut que constater le respect de la procédure et donner ainsi toute légitimité à la décision prise ;

Les personnes auditionnées et Madame FRADIN n'ayant participé ni aux délibérations ni à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision prise par la Commission Régionale de Contrôle des Mutations lors de sa réunion du 20 septembre 2021.**
- **Met les frais d'appel inhérent à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge du F.C. BOURGOIN JALLIEU.**

Le Président,

Le Secrétaire,

Serge ZUCHELLO

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

